N.° 707.

Case folio FRC 2852.2

LOI

Relative aux appels des jugemens des Tribunaux de commerce.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 24 mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que juſqu'à ce qu'il ait été autrement ſtatué, les appels des jugemens de Tribunaux de commerce, ſeront portés, ſuivant les formes preſcrites par les Décrets ſur l'ordre judiciaire, & de la même manière que les appels des jugemens du Tribunal du Diſtrict, dans l'un des ſept Tribunaux de Diſtrict

THE NEWBERRY LIBRARY

d'arrondiſſement du Tribunal de Diſtrict, dans le reſſort duquel le Tribunal de Commerce eſt ſitué.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

N.° 2127.

Poudres et salpêtres.

Décret

portant que ceux qui contreviendront aux mesures prises pour la fabrication extraordinaire du salpêtre et de la Poudre, seront traités comme suspects.

13 Pluviôse an 2.